

MÉMOIRE

**PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSULTATIONS PARTICULIÈRES
PROJET DE LOI N° 21
LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT**

**PAR
LES AVOCATS ET NOTAIRES
DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS (LANEQ)**

MAI 2019



**Les avocats et notaires
de l'État québécois**

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	3
II.	Présentation de LANEQ	4
III.	Déploiement des avocates, avocats et notaires de l'État au sein de la fonction publique et des organismes gouvernementaux	4
IV.	Répartition des avocates, des avocats et des notaires dans les unités d'accréditation	5
V.	Rôle unique et particularités de fonctions des avocates, des avocats et des notaires de l'État	8
VI.	Position de LANEQ concernant le projet de loi 21	9
VII.	Commentaires concernant les avocates, les avocats et les notaires visés ou exclus du projet de loi 21	11
VIII.	Amendements proposés.....	14
IX.	Conclusion.....	15

MÉMOIRE DE LANEQ PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 21 INTITULÉ LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

I. INTRODUCTION

La valeur de laïcité a graduellement fait sa place au sein de l'État notamment par la création du ministère de l'Éducation en 1964, l'entrée en vigueur d'un Code civil du Québec séculier en 1981 remplacé en 1994 et par le processus de déconfectionnalisation des commissions scolaires et des écoles publiques du Québec survenu entre 1995 et 2005.

Depuis une quinzaine d'années, un débat de société s'est progressivement développé quant au caractère laïc de l'État et par conséquent de sa neutralité religieuse. En 2007, ce débat a entre autres donné lieu, par le gouvernement de l'époque, à la création de la Commission Bouchard-Taylor portant sur les pratiques d'accommodements ayant cours au Québec. Son rapport fut publié l'année suivante.

Dans cette mouvance, la présente Commission a notamment tenu en 2010 et 2011 des audiences publiques et une consultation générale concernant le projet de loi N° 94 intitulé Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements.

Plus récemment, en octobre et novembre 2016, cette même Commission a tenu des consultations particulières et audiences publiques concernant le projet de loi N° 62, intitulé Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes. Le projet de loi a été sanctionné le 17 octobre 2017 (RLRQ, chapitre R-26.2.01).

La Commission des institutions souhaite entendre aujourd'hui notre association, Les avocats et notaires de l'État québécois (« LANEQ »), sur le projet de loi N° 21, intitulé Loi sur la laïcité de l'État (« projet de loi 21 »). Ce projet de loi vise à affirmer la laïcité de l'État. Il est basé sur les quatre principes énumérés à son article 2 et introduit les trois règles suivantes :

- l'interdiction de port de signe religieux par certaines personnes dans l'exercice de leurs fonctions;
- l'obligation pour un membre du personnel d'un organisme d'exercer ses fonctions à visage découvert;

- l'obligation pour la personne qui se présente pour recevoir un service d'avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité.

Le projet de loi 21 prévoit qu'il a effet indépendamment de certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne¹ et de la Loi constitutionnelle de 1982².

Ce bref historique et le dépôt du projet de loi 21 démontrent les considérations éminemment politiques des choix et des décisions que s'apprêtent à prendre les parlementaires. Notre organisation, constituée d'avocates, d'avocats et de notaires œuvrant au sein de l'État, a une tradition de neutralité dans les débats politiques. Par conséquent, LANEQ estime approprié de ne pas se prononcer sur l'opportunité politique du projet de loi 21.

Toutefois, dans un souci de cohérence, nous jugeons nécessaire de commenter le projet de loi 21 en regard des avocates, des avocats et des notaires qui y sont exclus ou visés.

II. PRÉSENTATION DE LANEQ

LANEQ existe depuis 50 ans. Constituée en 1965 suivant la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40), sous l'appellation « Syndicat des avocats du gouvernement du Québec », cette association est devenue, en 1967, celle des avocats et notaires du gouvernement du Québec. En 1991, le nom a été changé pour celui de l'Association des juristes de l'État (AJE) et en avril 2015 pour LANEQ.

LANEQ a obtenu, par son accréditation le 10 janvier 1996, la reconnaissance officielle du gouvernement de son mandat de représentation des avocates, des avocats et des notaires membres de la fonction publique et classés dans le corps d'emploi (115) (unité d'accréditation fonction publique) répartis dans l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement et, graduellement depuis 1999, quant à ceux qui exercent leur profession dans des organismes gouvernementaux comme mandataire de l'État. En l'occurrence, il s'agit des unités d'accréditation Agence du revenu du Québec, Autorité des marchés financiers, Autorité des marchés publics, Investissement Québec et Régie de l'énergie.

III. DÉPLOIEMENT DES AVOCATES, AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

LANEQ représente 1267 membres soit 1189 avocates et avocats ainsi que 78 notaires déployés dans les six unités d'accréditation suivantes :

¹ L.R.C., (1985), App. II, no 44.

² RLRQ, chapitre. C-12.

- Fonction publique : 978;
- Agence du revenu du Québec : 204;
- Autorité des marchés financiers : 58;
- Autorités des marchés publics : 9;
- Régie de l'Énergie : 8;
- Investissement Québec : 10.

IV. RÉPARTITION DES AVOCATES, DES AVOCATS ET DES NOTAIRES DANS LES UNITÉS D'ACCREDITATION

Nous détaillons ci-dessous la répartition des avocates, avocats et notaires dans ces six unités d'accréditation.

UNITÉ AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC (204)

- Contentieux fiscal et civil (66)
- Direction principale des lois sur les impôts, Direction des oppositions et Direction principale de la rédaction des lois (40)
- Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones (54)
- Direction des affaires juridiques (18)
- Direction principale des poursuites pénales (26)

UNITÉ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (58)

- Service juridique, affaires contentieuses (civil et pénal), législation et conseil

UNITÉ AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS (9)

UNITÉ FONCTION PUBLIQUE (978)

A) MINISTÈRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (417)

- Bureau des infractions et des amendes, Bureau du sous-ministre associé, Direction du soutien aux activités judiciaires, Direction générale des services de justice et des registres (22)
- Bureau du juge en chef associé de la Cour supérieure, Cour d'appel du Québec, Service de recherche de la Cour du Québec (Québec), Service de recherche de la Cour supérieure (Québec), Service de recherche de la magistrature (11)
- Bureau des greffiers spéciaux, Direction des registres et de la certification, Direction des services judiciaires civils, Direction des services judiciaires de la métropole, Greffe de la Cour d'appel du Québec, Greffe et registre des

faillites, Service de recherche de la Cour du Québec (Montréal), Service de recherche de la Cour supérieure (Montréal), Service des activités judiciaires (Montréal) (36)

- Bureau des affaires autochtones, Direction des orientations et politiques (4)
- Direction du Contentieux de la Procureure générale du Québec, Montréal et Québec (109)
- Direction du droit constitutionnel et autochtone (27)
- Direction des affaires juridiques, Direction des affaires législatives, Direction du droit administratif et des affaires juridiques, Direction générale des services de justice, Division litige et droit public (41)
- Direction des affaires juridiques du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (9)
- Direction des affaires juridiques du ministère de la Culture et des Communications et du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (13)
- Direction des affaires juridiques du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (4)
- Direction des affaires juridiques du ministère de la Santé et des Services sociaux (16)
- Direction des affaires juridiques du ministère de la Sécurité publique (9)
- Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (12)
- Direction des affaires juridiques Transports, Mobilité durable et Électrification des transports (30)
- Direction des affaires juridiques du ministère des Finances, Direction de l'impôt des entreprises et de l'intégrité, Direction du droit fiscal Secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones (12)
- Direction des affaires juridiques du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, Secrétariat des Relations canadiennes (9)
- Direction des affaires juridiques du ministère de l'Énergie, des Ressources naturelles, des Forêts, de la Faune et des Parcs (16)
- Direction des affaires juridiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (21)
- Direction des affaires juridiques du ministère du Travail et du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (16)

AUTRE MINISTÈRE

MINISTÈRE DES FINANCES (10)

B) ORGANISMES

ASSEMBLÉE NATIONALE (8)

BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES (1)

BUREAU DU CORONER (2)

CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS (9)

COMMISSAIRE AU LOBBYISME (4)
 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (7)
 COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE (7)
 COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (10)
 COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (161)

- Affaires juridiques – Montréal à Montréal, Rouyn-Noranda et Val-d'Or ainsi qu'Affaires juridiques – Ouest à Longueuil, Sherbrooke, St-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu et Valleyfield, principalement litige pénal (27)
- Direction des affaires juridiques : conseil expertise – Montréal et Finances – Montréal, Secrétariat général – Montréal, IVAC-Montréal ; Direction des affaires juridiques – Ouest à Gatineau, Laval, St-Jérôme et Trois-Rivières, principalement litige pénal (35)
- Direction des affaires juridiques : conseil expertise – Québec, Finances-Québec et Finances St-Romuald, Accès à l'information – Québec ; Direction des affaires juridiques – Est et Équité salariale à Gaspé, Québec, Rimouski et St-Romuald, conseil, législation, litige civil et pénal (37)
- Volet Normes du travail (litige civil et pénal) : Contentieux de Montréal et Québec (50 Montréal et 12 Québec)

COMMISSAIRE À L'UNITÉ PERMANENTE ANTI-CORRUPTION (2)
 COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (8)
 COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (4)
 COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES (2)
 COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (6)
 CONSEIL DE GESTION DE L'ASSURANCE PARENTALE (1)
 DIRECTEUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (4)
 FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES (2)
 INSTITUT DE LA STATISTIQUE (1)
 LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (8)
 LE CURATEUR PUBLIC (28)
 OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES (2)
 OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (6)
 OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (15)
 OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (10)
 RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (26)
 RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (24)
 RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC (3)
 RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (13)
 RÉGIE DU LOGEMENT (7)
 RETRAITE QUÉBEC (23)
 SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

- Montréal et Québec, conseil, législation et litige (84)

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (10)
 SÛRETÉ DU QUÉBEC (11)
 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (15)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (2)
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (20)
TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (2)
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (3)

UNITÉ INVESTISSEMENT QUÉBEC (10)

UNITÉ RÉGIE DE L'ÉNERGIE (8)

V. RÔLE UNIQUE ET PARTICULARITÉS DE FONCTIONS DES AVOCATES, DES AVOCATS ET DES NOTAIRES DE L'ÉTAT

L'État de droit est à la base d'une saine démocratie. Elle implique que la règle de droit s'applique à tous de la même façon. La justice constitue donc l'un des piliers de notre société démocratique et, forcément, notre système de justice doit inspirer confiance à la société.

Plusieurs facteurs influenceront la confiance du public dans la justice, dont celui de son administration.

C'est particulièrement au stade de l'administration de la justice que les avocates, les avocats et les notaires de l'État sont des acteurs incontournables du milieu de la justice. Ils doivent contribuer à la préservation de la confiance de la population à l'égard de l'administration de la justice.

Les avocates, les avocats et les notaires sont des officiers de justice qui participent à l'ordre juridique et à l'administration de la justice. Ils œuvrent au service public. Fondamentalement, dans l'exercice de leurs fonctions à titre de représentants de l'État, ils doivent agir dans l'intérêt public, avec objectivité, impartialité, neutralité, sans motifs illégitimes ou motivations partisans³.

Très sommairement résumé, ils représentent l'État et ses mandataires précédemment énumérés, dans les fonctions suivantes :

- Ils sont les plaideurs de l'État et de ses mandataires ci-dessus tant en demande et qu'en défense dans toutes les contestations formées pour ou contre ce dernier. Ils œuvrent ainsi devant les tribunaux de juridiction civile et pénale, de la Cour du Québec à la Cour suprême du Canada ainsi que devant divers tribunaux administratifs dans une multitude de dossiers. À titre d'exemple, ils représentent l'État dans des litiges concernant une très grande variété de domaines de droit : administratif, accès à l'information, affaires et commerces, agricole, auteur, autochtone, civil, constitutionnel,

³ *R. c. Cawthorne*, [2016] 1 R.C.S. 983, par. 24 ; voir également *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 R.C.S. 372, aux par. 23 à 29.

construction, droit et libertés, éducation, énergie et ressources, environnement, fiscal, immigration, marchés financiers, municipal, protection des personnes en matière de tutelle et curatelle publique, pénal, permis d'alcool, loterie et courses, professionnel, recours collectif, responsabilité contractuelle et extracontractuelle, social notamment les régimes d'indemnisation de la CSST, IVAC, SAAQ, Sécurité du revenu) santé, santé et sécurité au travail, relations intergouvernementales et internationales, technologie de l'information, transport, travail, pour ne nommer que ceux-là.

- Ils sont les conseillers juridiques de l'État dans toutes les sphères d'activités de ce dernier dont notamment tous les domaines énumérés au point précédent. Ainsi, ils conseillent et accompagnent les hautes autorités, les ministres et les administrateurs publics sur tous les aspects de l'action gouvernementale avec les impacts de leur avis notamment sur le plan économique, social, stratégique et juridique. Ils voient à la rédaction d'une multitude de documents tels que des avis juridiques et des contrats. Ils accompagnent ces mêmes hautes autorités, ministres et administrateurs publics de différentes façons. Ces mêmes conseillers travaillent en synergie avec les légistes ainsi qu'avec les plaideurs et les accompagnent dans certains dossiers devant les tribunaux.
- Ils sont les légistes de l'État. Ils voient à la préparation des projets de loi, de règlements et de décrets. Ils accompagnent les ministres lors de l'étude des projets de loi en commission parlementaire et sont appelés à donner leurs opinions.
- Certains de ces juristes occupent une fonction hybride à savoir qu'ils peuvent agir comme conseiller, légiste ou plaideur en matière civile ou pénale. D'ailleurs, près de 250 avocats œuvrent en matière pénale, certains exclusivement.
- Ils ont aussi des fonctions de recherchistes auprès de la magistrature (Cour d'appel, Cour supérieure et Cour du Québec) et de différents tribunaux administratifs.
- Les avocates, les avocats et les notaires de l'État exercent donc des fonctions de représentants des autorités à plusieurs niveaux.

Partant, les avocates, avocats et notaires jouent un rôle primordial dans les affaires publiques, car ils contribuent à ce que celles-ci soient administrées conformément à la loi. Ils participent au fonctionnement du système de justice de manière à ce que le public reconnaisse que ce système est juste et équitable dans son fonctionnement.

Les multiples devoirs et responsabilités publics font des avocates, des avocats et des notaires l'une des clés de voûte du système de justice. Leur rôle dans ce système et au sein de l'État contribue à maintenir les garanties essentielles dans un État de droit.

Ces acteurs du système de justice que sont les avocates, les avocats et les notaires de l'État en font des gardiens de la cohérence et de la sécurité juridique nécessaires au bon fonctionnement de l'État.

De par les particularités de leurs fonctions, les avocates, les avocats et les notaires de l'État ont un rôle unique dans notre système de justice en participant au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale.

VI. POSITION DE LANEQ CONCERNANT LE PROJET DE LOI 21

Nous avons abordé le rôle des avocates, avocats et notaires. Il nous paraît maintenant essentiel de procéder à la mise en contexte suivante afin de motiver notre intervention dans le cadre de la présente commission parlementaire.

L'exercice de la démocratie est susceptible de provoquer une certaine friction entre les droits individuels et collectifs. Fondamentalement, légiférer constitue un travail d'équilibrage de ces droits ainsi que des obligations des individus et assurément l'exercice d'une discrétion notamment dans les règles et les valeurs sous-jacentes qui nous gouvernent tous. Le projet de loi 21 n'y échappe évidemment pas.

En effet, ce projet de loi vise à affirmer la laïcité de l'État dans l'ordre juridique québécois et repose sur les quatre principes énumérés à son article 2 soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyennes et citoyens ainsi que la liberté de conscience et de religion.

Le projet de loi 21 prévoit qu'il a effet indépendamment de certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne⁴ et de la Loi constitutionnelle de 1982⁵.

Ce projet de loi s'inscrit dans un débat de société et soulève plusieurs considérations et choix éminemment politiques qui seront débattus par les parlementaires.

Sur la base des observations précédentes⁶, et comme souligné en introduction, notre organisation constituée d'avocates, d'avocats et de notaires œuvrant au sein de l'État a une tradition de neutralité dans les débats politiques. Par conséquent, LANEQ ne se prononce pas sur l'opportunité politique du projet de loi 21.

Toutefois, dans un souci de cohérence, nous jugeons nécessaire de commenter le projet de loi 21 en regard des avocates, avocats et notaires qui y sont exclus ou visés et de proposer deux amendements possibles.

⁴ Précité, note 1.

⁵ Précité, note 2.

⁶ Particulièrement aux sections I et V.

VII. COMMENTAIRES CONCERNANT LES AVOCATES, LES AVOCATS ET LES NOTAIRES VISÉS OU EXCLUS DU PROJET DE LOI 21

AVOCATES, AVOCATS ET NOTAIRES VISÉS PAR LE PROJET DE LOI 21

i) AVOCATES, AVOCATS ET NOTAIRES DE LANEQ VISÉS PAR L'ARTICLE 6 DU PROJET DE LOI 21

Selon notre analyse, une partie des avocates, des avocats et des notaires de l'Unité fonction publique identifiés ci-dessous sont visés par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

Paragraphe 2 de l'annexe II

- Greffiers spéciaux de la Cour supérieure et de la Régie du logement
- Registraires de faillite

Paragraphes 3 et 6 de l'annexe II

- Comité de déontologie policière
- Commission d'accès à l'information
- Commission de protection du territoire agricole
- Commission des transports du Québec
- Commission municipale du Québec
- Commission québécoise des libérations conditionnelles
- Régie de l'énergie
- Régie des alcools, courses et jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires
- Régie du bâtiment
- Régie du logement
- Tribunal administratif des marchés financiers
- Tribunal administratif du Québec
- Tribunal administratif du travail
- Tribunal des droits de la personne
- Avocates, avocats et notaires des ministères (416 principalement déployés au ministère de la Justice, soit au siège social, aux Bureaux de la Procureure générale à Montréal et Québec et dans les différents ministères à titre de représentants du jurisconsulte)
- Avocates, avocats et notaires à l'Assemblée nationale
- Avocates, avocats et notaires œuvrant pour une personne désignée par l'Assemblée nationale

Paragraphe 7 de l'annexe II

- Avocates et avocats agissant comme poursuivants. Ce sont à peu de chose près les avocates et les avocats de l'Agence du revenu du Québec, de la Commission des normes, de la santé et de la sécurité du travail, de l'Autorité des marchés financiers et de l'Office de la protection du

consommateur (environ 250).

ii) AVOCATES, AVOCATS ET NOTAIRES DE LANEQ NON VISÉS PAR L'ARTICLE 6 DU PROJET DE LOI 21

Certains avocates, avocats et notaires de l'Unité fonction publique, de l'Agence du revenu du Québec, de l'Autorité des marchés financiers et d'Investissement Québec ne sont pas visés par l'interdiction de port de signe religieux malgré qu'ils occupent des fonctions similaires à ceux visés par cette interdiction. En voici la liste :

- Agence du revenu du Québec, volet civil (litige civil et fiscal, législation et conseil). On y retrouve quelque 170 avocates, avocats et notaires qui ne seraient pas visés, sur un total de 204, en excluant les quelque 30 avocates et avocats du volet pénal, car seuls ces derniers sont visés par le projet de loi.

66 avocates, avocats œuvrent en matière civile (responsabilité extracontractuelle, perception alimentaire, saisie immobilière et mobilière, demande d'ordonnance variée, etc.) et dans les dossiers de litige fiscal devant les tribunaux de droit commun de la Cour du Québec à la Cour suprême du Canada de même que devant des instances fédérales. Tout comme l'avocate ou avocat de la Procureure générale du Québec, il représente l'État devant les tribunaux et participe à l'administration de la justice. Nous ne voyons aucune raison de faire des distinctions dans le traitement de ces avocats. Dans un souci de cohérence, soit que l'on vise les deux catégories, soit que l'on n'en vise aucune.

Sans amendement au projet de loi, nous apportons quelques exemples que ces distinctions de traitement pourraient créer. Dans une même salle de cour où sont présents un avocat de la Procureure générale du Québec et un avocat de l'Agence du revenu du Québec, le dernier pourrait arborer de signe religieux mais pas le premier alors qu'ils représentent tous deux l'État. Également, il peut arriver qu'une avocate ou un avocat de la Procureure générale du Québec soit impliqué dans un dossier où occupe une avocate ou avocat de l'Agence du revenu du Québec, mais sur un volet concernant la constitutionnalité d'une disposition législative. Ainsi, l'avocate ou l'avocat de la Procureure générale du Québec ne pourrait pas porter un signe religieux contrairement à celle ou celui de l'Agence du revenu du Québec dans une même salle de cour et pour un même dossier. À titre d'exemple, le justiciable qui se présenterait devant le tribunal pour contester la décision de l'Agence du revenu du Québec de ne pas accepter sa demande de crédit d'impôt pour don à un organisme sans but lucratif (bienfaisance, communautaire, religieux, etc.) pourrait voir l'Agence du revenu du Québec être représentée par une avocate ou un avocat arborant un signe religieux de nature différente de l'organisme (religieux, bienfaisance, communautaire, etc.) auquel le justiciable a fait un don alors que l'avocate ou l'avocat de la Procureure générale du Québec ne pourrait pas porter de signe religieux.

Également, les avocates, avocats et notaires qui œuvrent en législation sont susceptibles d'assister le ministre du Revenu en commission parlementaire. Ainsi,

l'avocate, l'avocat ou le notaire de la Direction des affaires juridiques du ministère des Finances (avocat qui relève du ministère de la Justice ou du ministère des Finances) qui assiste le ministre des Finances en commission parlementaire serait assujetti à l'article 6, mais pas celle ou celui de l'Agence du revenu du Québec qui pourrait avoir travaillé sur le même projet de loi, alors que les deux sont susceptibles d'être dans la même salle au même moment.

Enfin, l'avocate, l'avocat ou le notaire qui offre des conseils juridiques et qui rencontre un justiciable pour lui expliquer que l'Agence du revenu du Québec ne fera pas droit à sa demande n'est pas assujetti au projet de loi alors que l'avocate, l'avocat ou le notaire du ministère de la Justice qui rencontre un justiciable pour lui annoncer que l'on ne fera pas droit à sa demande sera assujetti à l'article 6.

Pour une question de cohérence, tous les avocates, les avocats et les notaires de l'Agence du revenu du Québec, comme celles et ceux du ministère de la Justice, devraient être soit visés soit exclus par le projet de loi 21.

- Autorité des marchés financiers, volet civil (litige, législation et conseil). Les commentaires concernant les avocates, les avocats et les notaires de l'Agence du revenu du Québec s'appliquent⁷.
- Commission des normes de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, volet civil. On y retrouve entre autres les quelque 80 avocats de la section Normes du travail qui représentent les salariés devant les tribunaux civils, pénal et administratifs tel le Tribunal administratif du travail. On y retrouve également les avocats œuvrant au volet santé et sécurité du travail qui défendent notamment le régime prévu par la loi. Parfois, la Procureure générale du Québec intervient dans ces dossiers. Ainsi, les avocats de la Procureure générale du Québec seraient visés par l'interdiction alors que ceux de la Commission des normes ainsi que ceux de la santé et de la sécurité du travail, volet civil, ne le seraient pas avec pour conséquence que des deux procureurs œuvrant pour l'État, l'un pourrait porter un signe religieux et l'autre pas dans une même salle de cour. Aussi, les commentaires concernant les avocates, avocats et notaires de l'Agence du revenu du Québec s'appliquent⁸.
- Régie de l'assurance maladie du Québec, Retraite Québec, Société de l'assurance automobile du Québec, Office de la protection du Québec, Autorité des marchés publics, Institut de la statistique du Québec, Financière agricole, Centre des services partagés du Québec, Office des professions du Québec, Sûreté du Québec, Bureau des enquêtes indépendantes, UPAC (jusqu'à l'adoption du projet de loi prévoyant que son dirigeant sera nommé par l'Assemblée nationale) et Investissement Québec. Ces avocates, avocats et notaires ne sont pas visés alors qu'ils représentent

⁷ *Supra*, particulièrement aux sections I et 5.

⁸ *Supra*, page 15.

l'État et exercent leurs fonctions en législation, en conseil ou devant les tribunaux. Nos commentaires concernant les avocates, avocats et notaires de l'Agence du revenu du Québec s'appliquent⁹.

Nous estimons que tous les avocates, les avocats et les notaires de l'État devraient être soit exclus ou soit visés par le projet de loi 21 dans un souci de cohérence et d'application uniforme.

iii) AVOCATS ET NOTAIRES DE LANEQ VISÉS PAR L'ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI

Toutes les avocates, les avocats et les notaires de LANEQ sont visés par l'article 7 du projet de loi 21 de sorte que nous n'avons pas de commentaires à formuler.

Dernière précision : les avocates les avocats et les notaires peuvent, par affectation, passer d'un poste à un autre dans le même ministère ou organisme et, par mutation, passer d'un ministère ou organisme à l'autre dans l'Unité fonction publique d'où cet élément de cohérence additionnelle d'exclusion ou d'assujettissement à l'interdiction de port de signe religieux dans l'éventualité de l'adoption du projet de loi.

VIII. AMENDEMENTS PROPOSÉS

Pour les motifs précédents, nous estimons donc que le projet de loi 21 doit viser tous les avocates, avocats et notaires de l'État québécois ou bien tous les exclurent dans un souci de cohérence et d'application uniforme.

INCLUSION

Si toutes les avocates, avocats et notaires de l'État québécois doivent être visés par l'article 6 du projet de loi, le paragraphe 6° de l'annexe II devrait être amendé comme suit :

- « 6° le ministre de la Justice et procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales, ainsi qu'une personne qui exerce la fonction d'avocat ou de notaire nommée suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou qui exerce la fonction d'avocat ou de notaire dans les organismes gouvernementaux suivants : Agence du revenu du Québec, Autorité des marchés financiers, Autorité des marchés publics, Investissement Québec et Régie de l'Énergie ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales et qui relève d'un ministère, d'un organisme dont les avocats et notaires sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique, de l'un des cinq organismes gouvernementaux ci-dessus, du directeur des poursuites criminelles et pénales, de l'Assemblée nationale, d'une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour

⁹ Supra, pages 15 à 17.

exercer une fonction qui en relève ou d'un organisme visé au paragraphe 3° ; » (amendement souligné)

EXCLUSION

Si toutes les avocates, avocats et notaires de l'État québécois doivent être exclus de l'application de la loi, les paragraphes suivants de l'annexe II devraient être amendés comme suit :

- Le paragraphe 2° par le suivant : « 2° *un juge de paix fonctionnaire visé à l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), un shérif et un shérif adjoint visés aux articles 4 à 5 de cette loi, un greffier et un greffier adjoint visés à l'article 57 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01* » afin que soient exclus de ses dispositions les greffiers spéciaux, les greffiers, les greffiers adjoints et les registraires de faillite, lesquels sont visés par l'accréditation des avocats de l'Unité fonction publique.
- Le paragraphe 6°, en supprimant les mots « ainsi qu'une personne qui exerce la fonction d'avocat, de notaire », « et qui relève d'un ministère » ainsi que « de l'Assemblée nationale, d'une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève ou d'un organisme visé au paragraphe 3° ».
- Le paragraphe 7°, en supprimant les mots « ... à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et ... ».

IX. CONCLUSION

Comme association représentant les avocates, les avocats et les notaires de l'État québécois invitée par la Commission des institutions, LANEQ estimait important de commenter la portée du projet de loi 21 qui, à notre avis, doit viser toutes les avocates, les avocats et les notaires de l'État québécois ou bien tous les exclure pour les motifs exposés à la section VII dans un souci de cohérence et d'application uniforme.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.